

**STATUTS DE LA
CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL**

TITRE I – CONSTITUTION, OBJET, SIEGE ET DUREE

Article 1 - CONSTITUTION

Entre les Fédérations et autres personnes morales ou physiques désignées à l'article 4, il est constitué une association qui prend le titre de :

CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL

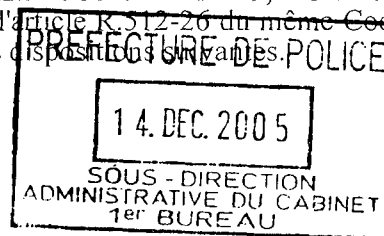
ci-après dénommée la Confédération.

La Confédération est régie par la loi du 1er Juillet 1901, les dispositions du Code monétaire et financier, notamment les articles L.511-30 à L.511-32 et L.512-55 à L.512-59, les autres textes législatifs et réglementaires relatifs au Crédit Mutuel, l'article R.512-26 du même Code relatif au réseau du Crédit Mutuel Agricole et Rural et par les dispositions suivantes.

Article 2 - OBJET

La Confédération a pour objet :

- de représenter collectivement les Caisses de Crédit Mutuel d'une part, et les Caisses locales de Crédit Agricole Mutuel et leurs unions, ci-après dénommées Caisses de Crédit Mutuel Agricole et Rural d'autre part, pour faire valoir leurs droits et intérêts communs ;
- d'exercer un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion de chaque Caisse de Crédit Mutuel et de chaque Caisse de Crédit Mutuel Agricole et Rural ;
- de prendre toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement, à l'organisation et au développement du Crédit Mutuel d'une part, et du Crédit Mutuel Agricole et Rural d'autre part, notamment :
 - . en favorisant la création de nouvelles Caisses ou en provoquant la suppression de Caisses existantes, soit par voie de fusion avec une ou plusieurs Caisses, soit par voie de liquidation amiable ;
 - . en veillant au respect des dispositions réglementaires et statutaires et en prononçant éventuellement à l'encontre des organisations défailtantes, les sanctions ou mesures prévues aux articles 9, 10, 15 et 16 ci-après ;
 - . en prenant toutes les mesures nécessaires, notamment pour garantir la liquidité et la solvabilité de chacune des Caisses de Crédit Mutuel et de chacune des Caisses de Crédit Mutuel Agricole et Rural comme de l'ensemble du réseau ;



. en mettant en oeuvre, tant sur le plan national que sur le plan international, une politique de présence et de concertation ;

- de veiller à la cohésion du réseau ;

- d'établir et de tenir à jour la liste des Caisses de Crédit Mutuel et des Caisses de Crédit Mutuel Agricole et Rural.

Article 3 - SIEGE ET DUREE

Le siège de la Confédération est à Paris, 88-90 rue Cardinet 75017 Paris. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de la Confédération est illimitée.

TITRE II - STRUCTURE

PREFECTURE DE POLICE

14. DEC. 2005

SOUS-DIRECTION
ADMINISTRATIVE DU CABINET
1^{er} BUREAU

Article 4 - ADHESION A LA CONFEDERATION

1° - La Confédération est constituée :

- par les Fédérations régionales groupant les Caisses de Crédit Mutuel visées par les articles L.512-55 à L.512-59 du Code monétaire et financier et qui sont agréées par le Conseil d'Administration ;

- par la Caisse Centrale du Crédit Mutuel ;

- par la Fédération du Crédit Mutuel Agricole et Rural

2° - Peuvent être agréés en qualité de membres associés avec voix consultative sur proposition du Conseil d'Administration et par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire :

a) les associations, groupements ou sociétés,

. constitués par des Caisses de Crédit Mutuel ou par des Caisses de Crédit Mutuel Agricole et Rural ou par leurs organisations fédérales et centrales ;

. ou poursuivant des objets similaires ou connexes à ceux des caisses de Crédit Mutuel ou à ceux des caisses de Crédit Mutuel Agricole et Rural ;

à condition qu'ils s'engagent à respecter les statuts et règlements de la Confédération et à se soumettre à son contrôle.

b) les personnes physiques particulièrement compétentes en matière de Crédit Mutuel ou de Crédit Mutuel Agricole et Rural.

Bureau des Relations
Loi du 1er Juillet 1901

Article 5 - RETRAIT DE LA CONFEDERATION

Les membres de la Confédération visés à l'article 4-2° peuvent à tout moment se retirer de celle-ci. Ils devront alors faire parvenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, leur démission au Président de la Confédération.

Ces membres démissionnaires seront tenus de remplir les obligations découlant de leur adhésion.

CAISSES DE CREDIT MUTUEL

Article 6 - CAISSES DE CREDIT MUTUEL

Les Caisses de Crédit Mutuel ont exclusivement pour objet le Crédit Mutuel. Elles peuvent recevoir des dépôts de toutes personnes physiques ou morales et admettre des tiers non sociétaires à bénéficier de leurs concours ou de leurs services dans les conditions prévues par leurs statuts.

L'organisation du Crédit Mutuel comprend trois catégories de Caisses : les Caisses locales, les Caisses fédérales, la Caisse Centrale.

Les Caisses locales doivent constituer sur le plan administratif des Fédérations régionales et sur le plan financier des Caisses fédérales.

Les Caisses fédérales doivent adhérer à des Fédérations régionales elles-mêmes adhérentes à la Confédération et à la Caisse Centrale du Crédit Mutuel.

Article 7

Les Caisses de Crédit Mutuel devront conformer leurs statuts à des statuts types élaborés par leur Fédération régionale, agréés préalablement par la Confédération, comportant explicitement l'obligation de respecter les statuts, règlements intérieurs, instructions et décisions de la Confédération et de la Fédération à laquelle elles doivent adhérer.

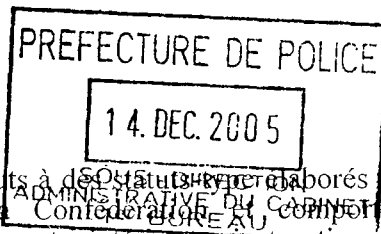
Les statuts des Caisses locales devront être approuvés préalablement par leur Fédération régionale.

Les statuts des Caisses fédérales devront être approuvés préalablement par la Confédération.

Article 8

Peuvent être inscrites sur la liste des Caisses tenue par la Confédération en application des articles R.512-19 à R.512-23 du Code monétaire et financier par l'intermédiaire d'une Fédération régionale, les Caisses de Crédit Mutuel :

- dont l'activité s'inspire des principes généraux du Crédit Mutuel : caractère non lucratif et désintéressé, circonscription limitée ou activité restreinte à un groupe homogène de sociétaires, gratuité des fonctions de membres des Conseils d'Administration et de Surveillance, responsabilité des sociétaires établie dans les statuts ;
- qui s'engagent à respecter les statuts, règlements intérieurs, instructions et décisions de leur Fédération régionale et de la Confédération.



L'inscription est prononcée par le Conseil d'Administration de la Confédération lorsqu'elle est compatible avec la bonne organisation générale du Crédit Mutuel.

Une Décision de Caractère Général fixera les modalités d'application du présent article.

Article 9

Les violations de la réglementation en vigueur pourront être sanctionnées conformément aux dispositions des articles R.512-24 et R.512-25 du Code monétaire et financier.

Les mêmes sanctions pourront être prononcées, dans les conditions prévues au 1er alinéa du présent article, en cas de manquements graves aux règlements intérieurs, décisions et directives de la Confédération.

FEDERATIONS REGIONALES

Article 10 - CONSTITUTION

Les Caisses de Crédit Mutuel visées aux articles L.512-55 à L.512-59 du Code monétaire et financier doivent constituer des Fédérations régionales. Le Conseil d'Administration de la Confédération détermine la circonscription dans laquelle chaque Fédération peut exercer son activité. Il détermine également le rayon d'action des Caisses fédérales. Les Fédérations régionales qui ne respecteraient pas les décisions relatives à l'organisation territoriale du Crédit Mutuel pourront être exclues sur proposition du Conseil d'Administration, par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir été entendues, si elles le demandent, par le Conseil d'Administration de la Confédération et par l'Assemblée Générale.

Les Caisses de Crédit Mutuel du premier et du deuxième degré affiliées à une Fédération ainsi exclue devront adhérer à une autre Fédération désignée par le Conseil d'Administration de la Confédération sous réserve de l'accord de cette Fédération.

L'exclusion pourra également être prononcée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, à l'encontre de toute Fédération régionale dont l'existence ne serait pas compatible avec la bonne organisation du Crédit Mutuel ou qui mettrait en péril la sécurité des fonds confiés par les déposants.

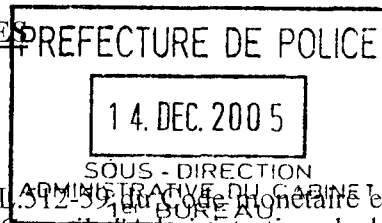
Article 11 - OBLIGATIONS ET POUVOIRS

1° - Les statuts des Fédérations régionales doivent être agréés par la Confédération préalablement à leur adoption par l'Assemblée Générale.

Les Fédérations régionales lorsqu'elles établissent un règlement visé par le règlement intérieur prévu à l'article 34 ci-après, le soumettent à l'approbation préalable du Conseil d'Administration de la Confédération.

2° - Les Fédérations régionales sont chargées :

- de faire valoir les droits et intérêts communs des Caisses adhérentes et de les représenter collectivement sur le plan régional et auprès de la Confédération ;
- d'assurer le bon fonctionnement et le développement de leur Groupe ;



- d'élaborer les statuts-type de leurs Caisses locales et de faire approuver le statut définitif de chacune d'entre elles par la Confédération ;
- de contrôler les Caisses locales par délégation reçue de la Confédération et sous l'autorité de celle-ci ;
- de certifier les comptes de fin d'année des Caisses locales adhérentes ;
- d'approuver les comptes consolidés du Groupe.

CAISSES DE CREDIT MUTUEL AGRICOLE ET RURAL

Article 12 - ORGANISATION

Les unions de Caisses locales de Crédit Mutuel Agricole et Rural ou les Caisses locales de Crédit Mutuel Agricole et Rural, lorsqu'elles ne sont pas constituées en union, doivent adhérer à la Fédération du Crédit Mutuel Agricole et Rural, elle-même adhérente à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel, et à la Caisse Centrale du Crédit Mutuel.

Les unions de Caisses locales sont ci-après dénommées Caisses fédérales de Crédit Mutuel Agricole et Rural.

Lorsqu'elles ne sont pas constituées en union, les Caisses locales de Crédit Mutuel Agricole et Rural qui adhèrent à la Fédération du Crédit Mutuel Agricole et Rural sont assimilées à des Caisses fédérales de Crédit Mutuel Agricole et Rural.

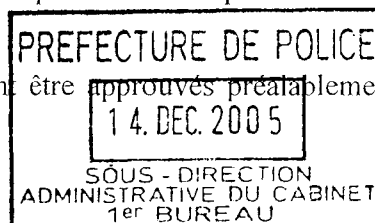
Article 13 – STATUTS

Les Caisses de Crédit Mutuel Agricole et Rural doivent conformer leurs statuts à des statuts-type élaborés par la Fédération du Crédit Mutuel Agricole et Rural, agréés préalablement par la Confédération.

Ces statuts doivent comporter explicitement l'obligation de respecter les statuts, règlements intérieurs, instructions et décisions de la Confédération et de la Fédération du Crédit Mutuel Agricole et Rural.

Les statuts des Caisses locales doivent être approuvés préalablement par la Fédération du Crédit Mutuel Agricole et Rural.

Les statuts des Caisses fédérales et assimilées doivent être approuvés préalablement par la Confédération.



Article 14 - INSCRIPTION

Doivent être inscrites sur la liste des Caisses tenue par la Confédération, par l'intermédiaire de la Fédération du Crédit Mutuel Agricole et Rural, les Caisses de Crédit Agricole Mutuel et leurs unions :

- qui sont visées à l'article R.512-26 du Code monétaire et financier relatif au réseau du Crédit Mutuel Agricole et Rural ;
- qui s'engagent à respecter les statuts, règlements intérieurs, instructions et décisions de la Fédération du Crédit Mutuel Agricole et Rural et de la Confédération.

L'inscription est prononcée par le Conseil d'Administration de la Confédération lorsqu'elle est compatible avec la bonne organisation générale du Crédit Mutuel Agricole et Rural, dans des conditions identiques à celles prévues pour l'inscription des Caisses de Crédit Mutuel.

Une Décision de Caractère Général fixe les modalités d'application du présent article.

Article 15 - CAISSES FEDERALES DE CREDIT MUTUEL AGRICOLE ET RURAL ET CAISSES ASSIMILEES

Le Conseil d'Administration de la Fédération du Crédit Mutuel Agricole et Rural propose au Conseil d'Administration de la Confédération la détermination de la circonscription dans laquelle chaque Caisse fédérale et assimilée peut exercer son activité.

Les Caisses qui ne respecteraient pas les décisions relatives à l'organisation territoriale du Crédit Mutuel Agricole et Rural pourront faire l'objet d'une mesure de radiation prononcée dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après.

Les Caisses locales adhérentes à une Caisse fédérale ainsi radiée devront adhérer à une autre Caisse fédérale désignée par le Conseil d'Administration de la Confédération, sous réserve de l'accord de cette dernière Caisse.

Les Caisses fédérales sont notamment chargées :

- de contrôler leurs Caisses locales adhérentes par délégation reçue de la Confédération et sous l'autorité de celle-ci ;
- de certifier les comptes de fin d'année de leurs Caisses locales adhérentes
- d'approuver les comptes consolidés du Groupe qu'elles ont en charge avec leurs Caisses adhérentes.

Article 16

Les violations de la réglementation en vigueur, ainsi que les manquements graves aux règlements intérieurs, décisions et directives de la Confédération pourront faire l'objet de l'une des sanctions suivantes : l'avertissement, le blâme, ou la radiation de la liste des Caisses de Crédit Mutuel Agricole et Rural.

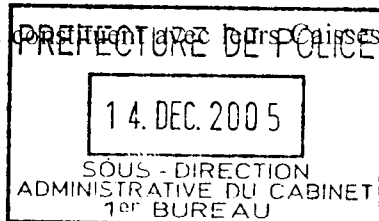
Ces sanctions seront prononcées dans des conditions identiques à celles prévues pour les Caisses de Crédit Mutuel.

FEDERATION DU CREDIT MUTUEL AGRICOLE ET RURAL

Article 17 - CONSTITUTION

La Fédération du Crédit Mutuel Agricole et Rural est constituée par les Caisses de Crédit Agricole Mutuel et leurs unions, visées à l'article R.512-26 du Code monétaire et financier relatif au réseau du Crédit Mutuel Agricole et Rural.

La Fédération du Crédit Mutuel Agricole et Rural doit respecter les statuts, les règlements intérieurs et les décisions de la Confédération.



Article 18 - OBLIGATIONS ET POUVOIRS

1° - Les statuts de la Fédération du Crédit Mutuel Agricole et Rural doivent être agréés par la Confédération préalablement à leur adoption par l'Assemblée Générale.

La Fédération du Crédit Mutuel Agricole et Rural lorsqu'elle établit un règlement visé par le règlement intérieur prévu à l'article 34 ci-après, le soumet à l'approbation préalable du Conseil d'Administration de la Confédération.

2° - La Fédération du Crédit Mutuel Agricole et Rural est notamment chargée :

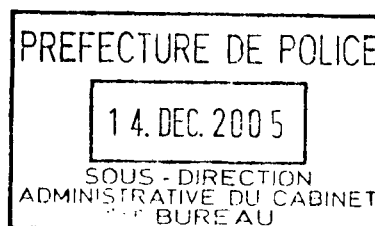
- de faire valoir les droits et intérêts communs de ses Caisses adhérentes et de les représenter collectivement auprès de la Confédération et auprès des organisations professionnelles agricoles ;
- de prendre toutes initiatives nécessaires au maintien, au développement et généralement au bon fonctionnement des Caisses de Crédit Mutuel Agricole et Rural ;
- de promouvoir la concertation entre ses membres ;
- d'élaborer les statuts-type des Caisses locales et de faire approuver le statut définitif de chacune d'entre elles par la Confédération.

TITRE III - FONCTIONNEMENT

Article 19

Les organes de la Confédération sont :

- 1° - L'Assemblée Générale ;
- 2° - Le Conseil d'Administration ;
- 3° - Le Bureau ;
- 4° - Le Président.



LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 20

1° L'Assemblée Générale se compose de tous les adhérents de la Confédération.

Le total des voix attribuées à l'ensemble des Fédérations visées à l'article 4-1° est fixé à 8000 voix réparties comme suit :

- chaque Fédération visée à l'article 4-1° dispose de 100 voix de base ;
- les autres voix sont réparties entre chacune d'elles en fonction pour moitié de l'épargne (soit le total cumulé de l'encours des dépôts, de l'encours des parts B et de l'encours de l'épargne financière) et des crédits à la clientèle de ses Caisses adhérentes et pour moitié du noyau

réduit des fonds propres nets. Le règlement intérieur précise en tant que de besoin ces modalités.

La Caisse Centrale dispose d'une seule voix.

2° Les procès-verbaux des Assemblées Générales seront signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Article 21 - L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an au moins 15 jours à l'avance par le Président du Conseil d'Administration sur son initiative ou à la demande de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration, ou du tiers au moins des Fédérations visées à l'article 4-1° adhérentes à la Confédération.

Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le Conseil d'Administration le juge nécessaire.

Elle approuve chaque année les comptes de la Confédération, les comptes consolidés nationaux et les rapports du Conseil d'Administration sur ces comptes. Elle arrête chaque année le budget de la Confédération pour l'exercice suivant.

Elle a seule capacité pour prononcer l'exclusion de la Confédération des membres adhérents.

Elle statue souverainement sur les actes du Conseil d'Administration qui sont soumis à sa ratification.

Elle délibère et statue sur toutes les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration ou dont l'inscription est demandée huit jours avant l'Assemblée par un tiers au moins des Fédérations adhérentes.

Elle délibère valablement sur première convocation, au quorum de la moitié des voix. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Les décisions sont prises à la majorité des voix détenues par les membres présents ou représentés. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

Lorsque l'Assemblée Générale est appelée à se prononcer sur la radiation d'une Caisse de Crédit Mutuel, la décision est prise à la majorité des membres présents ou représentés conformément à l'article R.512-25 du Code monétaire et financier. La radiation d'une Caisse de Crédit Mutuel Agricole et Rural est prononcée dans des conditions identiques.

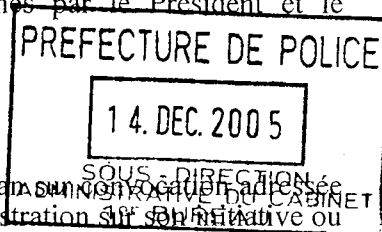
Lorsque l'Assemblée est appelée à se prononcer sur l'exclusion d'une Fédération régionale, la décision est prise :

- à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;
- ainsi qu'à la majorité des membres présents ou représentés à raison d'une voix par membre.

Article 22 - L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

La modification des statuts, la dissolution, la liquidation, la transformation ou la fusion avec une autre association ne pourront être décidées que par une Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci délibère valablement au quorum des 2/3 des membres visés à l'article 4-1°. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix détenues par les membres présents ou représentés.

Les convocations à cette Assemblée Générale Extraordinaire devront être adressées 15 jours au moins à l'avance.



Au cas où le quorum prévu au paragraphe 1 ne serait pas atteint, il serait convoqué dans les mêmes formes une seconde Assemblée Générale Extraordinaire dont les décisions seraient valables quel que soit le nombre des présents ou représentés.

En cas de dissolution ou de liquidation de la Confédération, l'Assemblée Générale nommera un liquidateur chargé de réaliser l'actif de la Confédération. Cet actif pourra être affecté à une ou plusieurs institutions de Crédit Mutuel ou de Crédit Mutuel Agricole et Rural après remboursement des cotisations versées par les membres pendant la durée de l'association.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

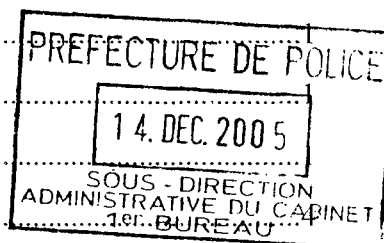
Article 23 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Confédération est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins 19 membres. Ces membres sont des personnes physiques.

Chaque Fédération adhérente visée à l'article 4-1° a au moins un représentant au Conseil d'Administration.

La répartition des sièges entre les Fédérations ainsi que le nombre des Administrateurs les représentant sont ainsi fixés :

FEDERATION DU CREDIT MUTUEL D'ANJOU	
FEDERATION DU CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE.....	
FEDERATION DU CREDIT MUTUEL MASSIF CENTRAL	
FEDERATION DU CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE	
FEDERATION DU CREDIT MUTUEL DU CENTRE.....	1
FEDERATION DU CREDIT MUTUEL CENTRE EST EUROPE.....	6
FEDERATION DU CREDIT MUTUEL DAUPHINE-VIVARAIS	1
FEDERATION DU CREDIT MUTUEL ILE-DE-FRANCE.....	1
FEDERATION DU CREDIT MUTUEL DE LOIRE-ATLANTIQUE ET DU CENTRE-OUEST	3
FEDERATION DU CREDIT MUTUEL DE MAINE-ANJOU, BASSE-NORMANDIE.....	2
FEDERATION DU CREDIT MUTUEL MEDITERRANEEN	1
FEDERATION DU CREDIT MUTUEL MIDI-ATLANTIQUE	1
FEDERATION DU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE.....	3
FEDERATION DU CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE	1
FEDERATION DU CREDIT MUTUEL OCEAN	2
FEDERATION DU CREDIT MUTUEL SAVOIE-MONT BLANC.....	1



FEDERATION DU CREDIT MUTUEL DU SUD-EST.....1
FEDERATION DU CREDIT MUTUEL DU SUD-OUEST1
FEDERATION DU CREDIT MUTUEL AGRICOLE ET RURAL2

Par dérogation aux dispositions de l'article 22 des présents statuts, la répartition des sièges et le nombre des Administrateurs sont arrêtés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres du Conseil d'Administration doivent appartenir à une Fédération visée à l'article 4-1° adhérant à la Confédération et pour la moitié au moins être Administrateurs desdites Fédérations. Chaque Fédération désigne son ou ses représentants selon une procédure qu'elle définit et dont elle informe la Confédération. Les Fédérations doivent faire parvenir à la Confédération, huit jours francs avant l'Assemblée Générale, un courrier faisant connaître le nom de leur(s) représentant(s).

Le Président et le Vice-Président délégué sont élus par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix pour une durée de 5 ans. Ils sont rééligibles et révocables. Ils font partie des représentants de leur Fédération au Conseil.

Sur présentation des Fédérations, l'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration pour une durée de cinq ans. Ils sont renouvelés par cinquième, chaque année. Pour les quatre premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Perd sa qualité de membre du Conseil d'Administration, le Président ou le Directeur général de Fédération ou de Caisse fédérale de Crédit Mutuel ou de Crédit Mutuel Agricole et Rural à qui la Confédération a retiré respectivement sa confiance ou son agrément.

En cas de décès, démission ou départ pour toute autre cause, d'un ou de plusieurs membres du Conseil d'Administration, le Conseil peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire sur proposition des Fédérations concernées.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne reste en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations effectuées par le Conseil à titre provisoire sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des Administrateurs ne représente plus la moitié des Fédérations plus une, l'Assemblée Générale est immédiatement convoquée en vue de compléter l'effectif du Conseil.

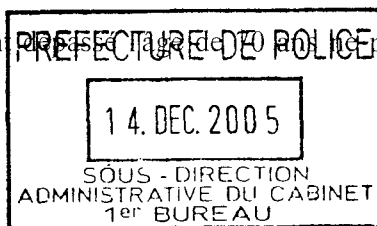
Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Article 24

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au moins six fois par an sur convocation de son Président ou du tiers de ses membres.

Il délibère valablement lorsque la moitié au moins des membres en exercice sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.



Toutefois sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, les décisions concernant :

- le retrait de confiance des Présidents et le retrait d'agrément des Directeurs généraux des Fédérations et des Caisses fédérales de Crédit Mutuel ou de Crédit Mutuel Agricole et Rural, visés à l'article 25 ci-après ;
- la mise en place d'un dispositif d'administration provisoire des Fédérations ou des Caisses fédérales de Crédit Mutuel ou de Crédit Mutuel Agricole et Rural, visé à l'article 26 ci-après ;
- le règlement intérieur visé à l'article 34 ci-après ;
- les décisions engageant une contribution financière des Groupes régionaux ;

et sont prises à la majorité des deux tiers des seuls membres présents, les sanctions prévues à l'égard des Caisses, conformément aux dispositions des articles R.512-24 et R.512-25 du Code monétaire et financier.

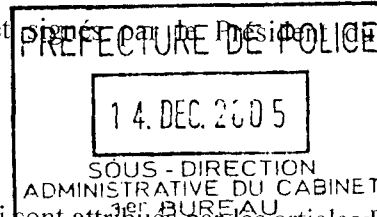
Chaque membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre.

Un membre du Conseil d'Administration ne peut disposer de plus d'une voix, outre la sienne.

En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un registre des procès verbaux des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Les extraits desdits procès-verbaux sont certifiés et signés par le Président du Conseil d'Administration ou par le Secrétaire de séance.



Article 25

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par les articles R.512-19 à R.512-26 du Code monétaire et financier. Il est investi des pouvoirs les plus étendus dans le cadre de la mission et de l'objet de la Confédération, sous réserve de ceux de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration a notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs :

- il exerce le contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion de chaque Caisse de Crédit Mutuel, chaque Caisse de Crédit Mutuel Agricole et Rural et chaque Fédération visée à l'article 4-1° ;
- il agréé les Directeurs généraux des Fédérations et des Caisses fédérales de Crédit Mutuel et de Crédit Mutuel Agricole et Rural ainsi que les responsables des services des Inspections fédérales et peut leur retirer l'agrément ;
- il détermine les conditions de fonctionnement et de contrôle auxquelles doivent se soumettre les différents organismes qui adhèrent à la Confédération ;
- il prononce l'inscription des Caisses de Crédit Mutuel sur la liste des Caisses de Crédit Mutuel et l'inscription des Caisses de Crédit Mutuel Agricole et Rural sur la liste des Caisses de Crédit Mutuel Agricole et Rural.

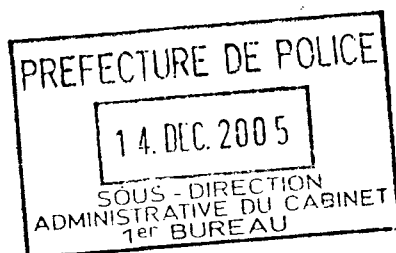
- il est habilité à prendre à l'encontre des Caisses de Crédit Mutuel, les mesures d'avertissement, de blâme et de radiation, sous réserve, en ce qui concerne cette dernière mesure, des pouvoirs conférés à l'Assemblée Générale par l'article R.512-25 du Code monétaire et Financier. Il peut prendre les mêmes sanctions à l'encontre des Caisses de Crédit Agricole Mutuel et Rural.
- il propose à l'Assemblée Générale l'exclusion des Fédérations régionales de Crédit Mutuel ;
- il peut retirer sa confiance à un Président de Fédération et à un Président de Caisse fédérale de Crédit Mutuel ou de Crédit Mutuel Agricole et Rural ;
- il détermine la circonscription des Fédérations régionales de Crédit Mutuel, des Caisses fédérales de Crédit Mutuel, des Caisses fédérales de Crédit Mutuel Agricole et Rural et assimilées dont il peut provoquer la fusion ou la dissolution ;
- il établit tous règlements intérieurs et prend toutes décisions nécessaires à la bonne organisation du Crédit Mutuel et du Crédit Mutuel Agricole et Rural ;
- il autorise tous pactes, conventions ou protocoles engageant la Confédération ;
- il arrête le budget soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, il en contrôle l'exécution ;
- il arrête les comptes annuels de la Confédération, les comptes consolidés nationaux et établit les rapports de gestion sur ces comptes;
- il peut constituer toutes commissions dont il fixe la composition et les missions.

Article 26 - ADMINISTRATION PROVISOIRE

En cas de vacance ou de dysfonctionnement grave des organes statutaires d'une Fédération, d'une Caisse fédérale de Crédit Mutuel ou de Crédit Mutuel Agricole et Rural, ou d'une Caisse locale de Crédit Mutuel ou de Crédit Mutuel Agricole et Rural, il est mis en place un dispositif d'administration provisoire.

Sa mise en œuvre appartient :

- soit à la Confédération pour les Fédérations visées à l'article 4-1° et les Caisses fédérales de Crédit Mutuel et de Crédit Mutuel Agricole et Rural,
- soit aux Fédérations de Crédit Mutuel pour les Caisses de Crédit Mutuel et aux Caisses fédérales de Crédit Mutuel Agricole et Rural pour les Caisses de Crédit Mutuel Agricole et Rural, par délégation de la Confédération et sous son autorité et, le cas échéant, à son initiative.



Avec le Directeur général, il établit l'organigramme de la Confédération, nomme et, s'il y a lieu, révoque le personnel dont il fixe les attributions et les rémunérations.

Il préside les séances de l'Assemblée Générale dont il conduit les délibérations.

Le Président de la Confédération est invité aux Assemblées Générales des Fédérations adhérentes visées à l'article 4-1° et des Caisses fédérales et assimilées. Il peut se faire représenter par un délégué dûment mandaté.

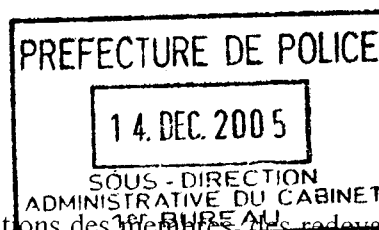
Le Président peut assister aux réunions du Conseil d'Administration des Fédérations adhérentes visées à l'article 4-1° et des Caisses fédérales et assimilées. Il peut se faire représenter par un délégué dûment mandaté.

RESSOURCES

Article 29 - RESSOURCES

Les ressources de la Confédération proviennent des cotisations des membres, des redevances et ressources diverses ou subventions qui pourraient lui être consenties.

Les modalités de calcul des cotisations sont fixées par un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.



TITRE IV - CONTROLE

Article 30 - LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

En application des articles L.511-32 II et L.512-57 du Code monétaire et financier, il est nommé auprès de la Confédération, un Commissaire du Gouvernement dont les conditions d'exercice sont définies par l'article L.512-57 précité et les articles D.615-1 à D.615-8 du même Code.

Article 31- CONTROLE CONFEDERAL

1° - Les Caisses de Crédit Mutuel et les Caisses de Crédit Mutuel Agricole et Rural sont soumises à un contrôle qui s'exerce, à la fois sur le plan administratif, technique et financier et qui s'attache à déceler les insuffisances, tant dans l'organisation que dans la gestion.

La Confédération constitue une "Commission de Contrôle et de Révision" présidée par le Président de la Confédération ou par toute personne désignée à cet effet par le Conseil d'Administration de celle-ci en son sein. Le règlement intérieur de la Commission de Contrôle et de Révision est approuvé par le Conseil d'Administration de la Confédération.

La Commission de Contrôle et de Révision rend compte de ses travaux au Conseil d'Administration.

2° -

a) Le contrôle des Caisses locales est exercé par délégation de la Confédération et sous l'autorité de celle-ci par les Fédérations régionales de Crédit Mutuel et par les Caisses fédérales de Crédit Mutuel Agricole et Rural.

En cas de difficultés survenant dans une Fédération régionale de Crédit Mutuel ou dans une Caisse fédérale de Crédit Mutuel Agricole et Rural, le Conseil d'Administration de la Confédération pourra leur retirer cette délégation et éventuellement confier le contrôle à une autre Fédération régionale ou à une autre Caisse fédérale sous réserve de l'accord de ces dernières.

b) Chaque Fédération régionale de Crédit Mutuel, chaque Caisse fédérale de Crédit Mutuel Agricole et Rural devront :

- adresser chaque année à la Confédération un rapport d'ensemble sur les travaux de vérification effectués dans leur ressort et établi suivant un schéma type qui aura reçu l'agrément du Conseil d'Administration de la Confédération ;

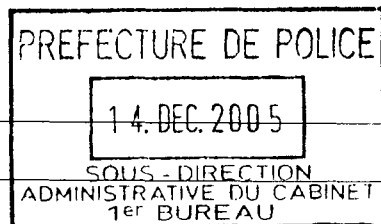
- prévenir sans délai la Confédération en cas de fautes graves ou d'erreurs graves décelées au cours des vérifications.

c) Le contrôle des Caisses fédérales et assimilées est exercé directement par la Confédération.

Article 32- COMMISAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par deux Commissaires aux comptes nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire et chargés de certifier les comptes de la Confédération et les comptes consolidés nationaux.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES



Article 33

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre.

Article 34

Un règlement intérieur précise, en tant que de besoin, les modalités d'application des présents statuts.

Article 35

Des fonctionnaires de l'Etat en position de détachement, dans la limite de cinq, peuvent être appelés à exercer des fonctions de direction à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel.

* *
*